

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3648-2007
DÉPOSÉE EN AUDIENCE <i>Phase I</i>
Date: <i>02/05/2008</i>
Pièces n°: <i>359 en liasse</i>

**AMENDEMENT À LA
CONVENTION MODIFIANT LE CONTRAT
D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ –
LIVRAISONS CYCLABLE 250 MW INTERVENUE ENTRE
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET
HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION**

ENTENTE intervenue à Montréal, Province de Québec, le 29^e jour d'avril 2008

ENTRE Hydro-Québec Production, une division d'HYDRO-QUÉBEC société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, (L.R.Q. c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, (Québec), H2Z 1A4, représentée par monsieur Richard Cacchione, Président, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelé le « **Fournisseur** » ;

ET Hydro-Québec Distribution, une division d'HYDRO-QUÉBEC société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, (L.R.Q. c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, (Québec), H2Z 1A4, représentée par monsieur André Boulanger, Président, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelé le « **Distributeur** » ;

ci-après désignées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QUE le **Distributeur** et le **Fournisseur** ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité pour des livraisons cyclables de 250 MW le 10 décembre 2002 (le « *contrat* ») ;

ATTENDU QUE le *contrat* a été approuvé par la Régie de l'énergie le 19 août 2003 ;

ATTENDU QUE le **Distributeur** et le **Fournisseur** ont signé une convention modifiant le *contrat* le 25 mars 2008 (la « *convention modifiant le contrat* ») ;

ATTENDU QUE les Parties désirent corriger une erreur de rédaction apparaissant à l'article 2.2.12 de la *convention modifiant le contrat* ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Article 2.2.12

L'article 2.2.12 de la *convention modifiant le contrat* est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2.2.12 Si, suite à l'envoi d'un *préavis de retour d'énergie*, le **Distributeur** fait face à une baisse importante de sa charge, pour des raisons climatiques

ou autres, le **Distributeur** pourra, en avisant sans délai le **Fournisseur**, remettre l'énergie excédentaire dans le *compte d'énergie différée*, étant entendu que cette énergie excédentaire ne pourra excéder l'énergie additionnelle demandée dans le *préavis de retour d'énergie*. Cette énergie excédentaire remise dans le *compte d'énergie différée* donnera droit à un ou plusieurs retours d'énergie conformément au présent article 2.2.

2. INTERPRÉTATION

Sauf tel que modifiée par la présente entente, la *convention modifiant le contrat* demeure inchangée.

3. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente fait partie intégrante des présentes.

4. APPROBATION PAR LA RÉGIE

La présente entente entre en vigueur le 25 mars 2008, sous réserve de son approbation par la Régie de l'énergie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

Hydro-Québec Production,
une division d'Hydro-Québec



Nom: Richard Cacchione

Titre: Président

Hydro-Québec Distribution,
une division d'Hydro-Québec



Nom: André Boulanger

Titre: Président